



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 502-16

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1,
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 412-09

Avis de motion donné le : Non requis

Dépôt du règlement le : Non requis

Adopté le : 4 juillet 2016

Entrée en vigueur le : 4 août 2016

Modifié par le règlement 609-23 tel qu'entré en vigueur le 19 décembre 2023

Version en date du 10 novembre 2025

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement numéro 502-16 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 412-06

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a transmis une lettre dans laquelle il demande à la Ville de modifier son règlement municipal décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette lettre, ladite modification de règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marc-André Pâlin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le *Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1* et portant le numéro 502-16 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1.1 « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

1.2 « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a. Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b. Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1.1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1.2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité local lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1er janvier 2024 est imposée, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi-ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ¹.

ARTICLE 2 (1)²

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

¹ Modifié par l'article 3 du règlement 609-23

² Rajouté par l'article 3 du règlement 609-23



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 5

Que le règlement no. 412-09 intitulé « *Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1* » soit abrogé et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 4^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2016.

Frédéric Dancause, maire

Steeve Arbour, directeur général par intérim
et greffier adjoint